

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMPTE DE CONCOURS FINANCIERS
MISSION INTERMINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2019

AVANCES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



NOTE EXPLICATIVE

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue aux 5° et 6° de l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative à un **compte de concours financiers**, comporte notamment :

- les **évaluations de recettes annuelles du compte** ;
- les **crédits annuels (autorisations d'engagement et crédits de paiement) demandés pour chaque programme du compte-mission** ;
- un **projet annuel de performances (PAP) pour chaque programme**, qui se décline en :
 - présentation stratégique du PAP du programme ;
 - objectifs et indicateurs de performances du programme ;
- la **justification au premier euro (JPE) des crédits proposés pour chaque action de chacun des programmes**.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**.

TABLE DES MATIÈRES

Compte de concours financiers

AVANCES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	7
Présentation du compte	8
Équilibre du compte et évaluation des recettes	10
Récapitulation des crédits	13

Programme 832

AVANCES AUX COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE	15
Présentation stratégique du projet annuel de performances	16
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	17
Justification au premier euro	20

Programme 833

AVANCES SUR LE MONTANT DES IMPOSITIONS REVENANT AUX RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS ET DIVERS ORGANISMES	25
Présentation stratégique du projet annuel de performances	26
Objectifs et indicateurs de performance	27
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	29
Justification au premier euro	32

COMPTE DE CONCOURS FINANCIERS

AVANCES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PRÉSENTATION DU COMPTE

TEXTES CONSTITUTIFS

Rappel des textes pris antérieurement à l'entrée en vigueur de la LOLF :

Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie :

Avances aux collectivités territoriales rencontrant des difficultés momentanées de trésorerie :

Loi du 31 mars 1932, article 70, et articles L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales (communes), L. 3335-1 du CGCT (départements) et L. 4333-1 du CGCT (régions).

Avances aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics décidant de contracter un emprunt :

Articles L. 2336-2 du CGCT (communes), L. 3335-1 du CGCT (départements) et L. 4333-1 du CGCT (régions).

Avances spéciales sur recettes budgétaires :

Loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, article 34 (permettant l'octroi d'avances sur recettes budgétaires à la Polynésie française, à Wallis et Futuna et à la Nouvelle-Calédonie).

Avances au titre de la fiscalité du nickel :

Loi de finances rectificative pour 1975, n° 75-1242 du 27 décembre 1975, article 24.

États d'outre-mer liés à la France par une convention de trésorerie :

Loi du 31 mars 1932, article 70 ;

Loi du n° 53-1336 du 31 décembre 1953, article 34 ;

Ordonnance du 30 décembre 1958, article 153 ;

Ordonnance n° 62-742 du 3 juillet 1962, article 1^{er} ;

Loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, article 18.

Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes :

Loi de finances pour 2004, n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, article 59 ;

Circulaire n° MLTB0600079C du 21 novembre 2006 ;

Circulaire n° BCRZ1100005J du 20 janvier 2011 ;

Loi de finances pour 2006, n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, article 46.

* * *

Textes pris dans le cadre de la LOLF :

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 46, I et II ;

Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, article 40-I-1°.

Avances aux collectivités territoriales rencontrant des difficultés momentanées de trésorerie ou décidant de contracter un emprunt :

Ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002, article 6, codifié à l'article L. 2574-18 du CGCT (communes de Mayotte) ;

Ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005, article 29, codifié à l'article L. 2581-1 du CGCT (Saint-Pierre-et-Miquelon) ;

Loi n° 2007-224 du 21 février 2007, article 1^{er} (II et IV), codifié aux articles L. 6173-7, L. 6173-8, L. 6473-8 et L. 6473-9 (collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon).

OBJET

Ce compte de concours financiers est composé de deux sections :

- la **première section** retrace les avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie ; l'ordonnateur principal en est le ministre chargé de l'économie ;
- la **seconde section** retrace les avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ; l'ordonnateur principal en est le ministre des finances et des comptes publics

Avances aux collectivités territoriales

Mission | ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

ÉQUILIBRE DU COMPTE

Section / Programme – Ministre intéressé	Recettes	Crédits	Solde
		Autorisations d'engagement Crédits de paiement	
Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	0	6 000 000	-6 000 000
Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie Ministre de l'économie et des finances		6 000 000 6 000 000	
Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	110 595 966 021	110 604 910 447	-8 944 426
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes Ministre de l'action et des comptes publics		110 604 910 447 110 604 910 447	
Total des autorisations d'engagement		110 610 910 447	
Total	110 595 966 021	110 610 910 447	-14 944 426

(+ : excédent ; - : charge)

ÉVALUATION ET JUSTIFICATION DES RECETTES PAR SECTION ET LIGNE

Section / Ligne de recette	LFI 2018	PLF 2019
Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	0	0
01 – Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	0	0
02 – Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	0	0
03 – Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0	0
04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	0	0
Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	107 553 326 992	110 595 966 021
05 – Recettes	107 553 326 992	110 595 966 021
Total	107 553 326 992	110 595 966 021

En 2019, le solde du compte d'avances aux collectivités territoriales s'établirait à l'équilibre, contre une prévision de solde à 0,5 Md€ inscrite en LFI 2018. La baisse du solde du compte entre 2018 et 2019 s'explique essentiellement par les effets pluriannuels sur les encaissements et décaissements de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) de la décision du Conseil constitutionnel du 19 mai 2017 (décision n° 2017-629 QPC « Société FB Finance ») et de la mesure introduite en conséquence à l'article 15 de la LFI 2018. Alors que ces mesures sont équilibrées à compter de 2020 en régime de croisière, le mode de fonctionnement du compte d'avances conduit, par rapport à la situation antérieure à la décision du Conseil constitutionnel, à une dégradation du solde du compte de 0,2 Md€ en 2017, à une amélioration de 0,5 Md€ en 2018 et à une dégradation de 0,3 Md€ en 2019. S'agissant des impôts sur rôle, l'augmentation entre 2018 et 2019 des prévisions de recettes et dépenses, notamment de taxe d'habitation et de cotisation foncière des entreprises, est principalement liée à la révision du coefficient de revalorisation forfaitaire des bases, en ligne avec le scénario macroéconomique de hausse de l'inflation.

Avances aux collectivités territoriales

Mission | ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

En Md€	2017	2018	2019
	Exécution	LFI	PLF
Recettes	102,2	107,6	110,6
Taxe d'habitation (TH) et taxes annexes	22,4	23,3	24,3
Taxe foncière (TF) et taxes annexes	41,0	42,2	43,3
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et taxe additionnelle	18,9	19,0	19,6
CFE et IFER	10,8	11,1	11,4
Autres	1,4	1,2	1,2
Marge prudentielle		3,0	3,0
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	5,8	5,8	5,8
Panier de ressources - Pacte de confiance	1,9	1,9	2,0
Dépenses	102,1	107,1	110,6
Action 01 - Impositions locales	94,2	99,2	102,7
<i>Taxe d'habitation (TH) et taxes annexes</i>	22,6	23,4	24,4
<i>Taxe foncière (TF) et taxes annexes</i>	41,3	42,3	43,6
<i>Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et taxe additionnelle</i>	18,0	18,1	19,1
<i>CFE et IFER</i>	10,9	11,1	11,5
Autres	1,4	1,4	1,2
Marge prudentielle		3,0	3,0
Action 02 - Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	5,9	5,9	5,9
Actions 03 et 04 - Panier de ressources - Pacte de confiance	1,9	1,9	2,0
Solde du compte d'avances aux collectivités territoriales	0,2	0,5	0,0

Un projet de refonte de la nomenclature budgétaire des recettes du compte d'avances aux collectivités territoriales est en cours et devrait aboutir pour le prochain projet de loi de finances : alors que la majorité des recettes est aujourd'hui retracée au sein de la seconde section, l'objectif est d'établir une nomenclature plus lisible détaillant les recettes du compte par catégorie d'impôt.

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR SECTION, PROGRAMME ET ACTION

Section / Programme / Action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2018	Demandées pour 2019	FDC et ADP attendus en 2019	Ouverts en LFI pour 2018	Demandés pour 2019	FDC et ADP attendus en 2019
Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie						
832 – Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	6 000 000	6 000 000		6 000 000	6 000 000	
01 – Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	6 000 000	6 000 000		6 000 000	6 000 000	
02 – Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2237-2 du code général des collectivités territoriales						
03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)						
04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel						
Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes						
833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	107 058 428 936	110 604 910 447		107 058 428 936	110 604 910 447	
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	99 232 819 164	102 727 800 351		99 232 819 164	102 727 800 351	
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers	5 902 690 811	5 902 690 811		5 902 690 811	5 902 690 811	
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	959 261 559	970 009 914		959 261 559	970 009 914	
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE), de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe d'habitation (TH) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	963 657 402	1 004 409 371		963 657 402	1 004 409 371	

Avances aux collectivités territoriales

Mission

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR SECTION, PROGRAMME ET TITRE

Section / Programme / Titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2018	Demandées pour 2019	FDC et ADP attendus en 2019	Ouverts en LFI pour 2018	Demandés pour 2019	FDC et ADP attendus en 2019
Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie						
832 – Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	6 000 000	6 000 000		6 000 000	6 000 000	
Titre 7 – Dépenses d'opérations financières	6 000 000	6 000 000		6 000 000	6 000 000	
Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes						
833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	107 058 428 936	110 604 910 447		107 058 428 936	110 604 910 447	
Titre 7 – Dépenses d'opérations financières	107 058 428 936	110 604 910 447		107 058 428 936	110 604 910 447	

PROGRAMME 832

AVANCES AUX COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Présentation stratégique du projet annuel de performances	16
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	17
Justification au premier euro	20

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Odile RENAUD-BASSO

Directrice générale du Trésor

Responsable du programme n° 832 : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie

Ce programme permet à l'État d'aider diverses collectivités qui connaissent des difficultés momentanées de trésorerie. Le programme retrace l'ensemble des opérations entrant dans le cadre des avances :

- aux collectivités territoriales et établissements publics locaux ;
- à la Nouvelle-Calédonie.

Placé sous la responsabilité de la Directrice générale du Trésor, ce programme est mis en œuvre par ses services, avec le concours des préfets dans le cadre d'une procédure partiellement déconcentrée.

Le programme est structuré en :

- un budget opérationnel de programme (BOP) central géré par la Direction générale du Trésor ;
- cent deux BOP locaux, confiés aux préfets de départements et deux BOP confiés aux Hauts-Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2019 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2019 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FDC et ADP attendus
01 – Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	6 000 000	
02 – Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2237-2 du code général des collectivités territoriales		
03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)		
04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel		
Total	6 000 000	

2019 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FDC et ADP attendus
01 – Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	6 000 000	
02 – Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2237-2 du code général des collectivités territoriales		
03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)		
04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel		
Total	6 000 000	

Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie

Programme n° 832 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2018 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2018 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FDC et ADP prévus
01 – Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	6 000 000	
02 – Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2237-2 du code général des collectivités territoriales		
03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)		
04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel		
Total	6 000 000	

2018 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FDC et ADP prévus
01 – Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	6 000 000	
02 – Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2237-2 du code général des collectivités territoriales		
03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)		
04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel		
Total	6 000 000	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertes en LFI pour 2018	Demandées pour 2019	Ouverts en LFI pour 2018	Demandés pour 2019
Titre 7 – Dépenses d'opérations financières	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000
Prêts et avances	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000
Total	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000

Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie

Programme n° 832 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO
ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales		6 000 000	6 000 000		6 000 000	6 000 000
02 – Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2237-2 du code général des collectivités territoriales						
03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)						
04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel						
Total		6 000 000	6 000 000		6 000 000	6 000 000

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2018

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2017 (RAP 2017)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2017 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2017	AE LFI 2018 + reports 2017 vers 2018 + prévision de FDC et ADP	CP LFI 2018 + reports 2017 vers 2018 + prévision de FDC et ADP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2018
		6 000 000	6 000 000	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP au-delà de 2021
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2018	CP demandés sur AE antérieures à 2019 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2020 sur AE antérieures à 2019	Estimation des CP 2021 sur AE antérieures à 2019	Estimation des CP au-delà de 2021 sur AE antérieures à 2019
0	0			
AE nouvelles pour 2019 AE PLF / AE FDC et ADP	CP demandés sur AE nouvelles en 2019 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2020 sur AE nouvelles en 2019	Estimation des CP 2021 sur AE nouvelles en 2019	Estimation des CP au-delà de 2021 sur AE nouvelles en 2019
6 000 000	6 000 000			
Totaux	6 000 000			

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENTS SUR AE 2019

CP 2019 demandés sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019	CP 2020 sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019	CP 2021 sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019	CP au-delà de 2021 sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019
100 %	0 %	0 %	0 %

Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie

Programme n° 832 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION N° 01**100,0 %**
Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement		6 000 000	6 000 000	
Crédits de paiement		6 000 000	6 000 000	

Cette action a pour but d'accorder des avances à des collectivités et des établissements publics pour leur permettre de faire face à des difficultés momentanées de trésorerie.

Dispositif :

Aux termes de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932, codifiée à l'article L. 2337-1 ainsi qu'aux articles L.3336-1, L3662-1 et L.4333-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le ministre de l'économie et des finances peut, en dehors de dispositions législatives spéciales, consentir des avances aux collectivités territoriales, dont les communes, et aux établissements publics faisant face à des difficultés momentanées de trésorerie. Ce dispositif est également applicable aux communes de la Polynésie française (article L.2573-1 du CGCT).

Ces avances peuvent être accordées selon une procédure déconcentrée (le préfet est habilité à accorder, par bénéficiaire, jusqu'à 45 735 € d'avances chaque année) ou centralisée (autorisation du ministre de l'économie et des finances pour les avances supérieures à 45 735 €).

S'agissant de la procédure déconcentrée, une délégation de crédits est accordée annuellement, à leur demande, à chacun des cent deux préfets ainsi qu'aux deux hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Quelle que soit la procédure d'octroi, le décret n° 47-850 du 16 mai 1947 codifié aux article R. 2337-1 et suivants, R.3336-1 et R.4333-1 du CGCT dispose que « *les collectivités, dont les communes, et établissements publics doivent justifier que leur situation de caisse compromet le règlement des dépenses indispensables et urgentes, et que cette situation n'est pas due à une insuffisance de ressources affectées à la couverture de leurs charges et en particulier à un déséquilibre budgétaire.* »

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	6 000 000	6 000 000
Prêts et avances	6 000 000	6 000 000
Total	6 000 000	6 000 000

Les deux procédures d'octroi de ces avances expliquent les modalités de calcul des montants de crédits reconduits pour 2019 au titre de l'action :

Procédure déconcentrée :

Les crédits sont mis à la disposition des préfets de départements de la métropole et d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Ces crédits permettent aux délégataires d'accorder des avances aux communes et à leurs établissements publics dans la double limite :

- d'une part, du plafond de 45 735 € par commune ou établissement public bénéficiaire sans que le montant de l'avance puisse dépasser respectivement 25 % et 35 % de leur budget de fonctionnement ;
- d'autre part, d'une autorisation globale de versement fixée par arrêté pour chaque département, dans la limite de laquelle les décisions préfectorales attributives d'avances sont prises.

La durée de ces avances ne peut pas excéder deux ans sauf en cas de renouvellement, quatre ans au total. Ces avances sont consenties au taux de 3,5 % pour les avances d'une durée inférieure ou égale à deux ans et de 5,5 % pour les avances qui, par suite de renouvellement, s'étendent au-delà de deux ans.

Compte-tenu des dispositions juridiques existantes, il est maintenu pour 2019 l'hypothèse d'une avance de 45 735 € accordée par circonscription administrative (département, collectivité territoriale et territoire) soit 4 756 440 €.

Procédure centralisée :

Le solde de ces crédits, qui s'élève à 1 243 560 €, est réservé à la procédure centralisée. Ce montant est nécessaire en cas d'une éventuelle demande d'utilisation de ce dispositif par une ou plusieurs collectivités. Il permet une réponse rapide.

Les avances supérieures à 45 735 € ne peuvent être accordées que par le ministre chargé de l'économie et des finances. Leur durée est identique à celle relative à la procédure déconcentrée. Le taux d'intérêt des avances est généralement le taux moyen des emprunts d'État (TME) publié par la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts à court terme, majoré de deux points en cas de renouvellement.

ACTION N° 02

Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2237-2 du code général des collectivités territoriales

L'objet de cette action est de permettre au ministre de l'économie et des finances d'accorder des avances aux régions, départements, communes, territoires et à leurs établissements publics qui décident de contracter un emprunt à moyen ou à long terme.

En application de l'article L. 2337-2 du CGCT, le ministre de l'économie et des finances est autorisé à accorder les avances susmentionnées. Ces avances, qui doivent être remboursées sur le produit de l'emprunt réalisé et portent intérêt au taux de cet emprunt, sont devenues peu attractives depuis quelques années. On constate qu'aucune avance n'a été accordée à ce titre depuis plusieurs années.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Aucun crédit n'est ouvert en 2019 au titre de cette action.

Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie

Programme n° 832 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ACTION N° 03**Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)**

L'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 habilite le ministre chargé des finances à accorder des avances sur recettes budgétaires à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés de trésorerie liées à une différence de rythme entre le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Aucun crédit n'est ouvert en 2019 au titre de cette action.

ACTION N° 04**Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel**

En 1975, la Nouvelle-Calédonie a institué, à la demande de l'État, un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des entreprises exerçant leurs activités dans la métallurgie du nickel, qui s'est substitué à un ensemble de droits indirects. En contrepartie de cet effort de modernisation fiscale, l'État s'était engagé à garantir la Nouvelle-Calédonie, jusqu'en 1982, contre tout risque de diminution de ses recettes budgétaires liée à la mise en œuvre de cette réforme fiscale, cette garantie prenant la forme d'avances du Trésor.

Tel a été l'objet du protocole signé le 22 juillet 1975 entre l'État et la Nouvelle-Calédonie. La crise du nickel et les difficultés consécutives de la Société Le Nickel (SLN) ont entraîné un alourdissement progressif des avances de l'État jusqu'au terme du protocole, qui a été repoussé à 1983.

Un nouveau protocole entre l'État et la Nouvelle-Calédonie, signé le 29 juin 1984 pour une durée de dix ans, avait pour objet de réduire progressivement l'effort de l'État et d'inciter la Nouvelle-Calédonie à diversifier ses ressources budgétaires.

Le nouveau dispositif mis en place pour dix ans a introduit un coefficient de dégressivité qui s'appliquait au volume réel d'exportations de nickel de la SLN et non plus au volume forfaitaire retenu antérieurement. Il prévoyait en outre qu'à l'expiration du protocole, en 1994, un dispositif de remboursement des avances non apurées serait mis en place.

Depuis 1990, la Nouvelle-Calédonie était redevable à l'État de 289,42 M€ d'avances cumulées. Or, en vertu de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, la créance de l'État sur la Nouvelle-Calédonie se prescrivait le 18 juin 2013.

Compte tenu de l'engagement constant de l'État aux côtés de la Nouvelle-Calédonie, le Premier ministre a décidé de laisser prescrire cette dette en donnant instruction de ne pas notifier le titre de perception émis à l'égard de la Nouvelle-Calédonie. Dans un souci de sincérité des comptes, le Gouvernement a déposé un amendement en loi de finances rectificative pour 2013 visant à constater l'abandon de cette créance. Le Parlement a voté l'apurement législatif de cette créance dans la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative (article 91).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Aucun crédit n'est ouvert en 2019 au titre de cette action.

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

PROGRAMME 833

AVANCES SUR LE MONTANT DES IMPOSITIONS REVENANT AUX RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS ET DIVERS ORGANISMES

MINISTRE CONCERNÉ : GÉRALD DARMANIN, MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Présentation stratégique du projet annuel de performances	26
Objectifs et indicateurs de performance	27
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	29
Justification au premier euro	32

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Programme n° 833 | PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Bruno PARENT

Directeur général des finances publiques

Responsable du programme n° 833 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Ce programme a pour finalité de garantir aux collectivités territoriales et à divers organismes locaux, le versement par l'État des avances sur le montant des impositions directes locales. Depuis le 1^{er} janvier 2014, il permet également de verser la fiscalité directe locale revenant aux collectivités territoriales et aux organismes locaux du département de Mayotte.

Il garantit également aux départements (dont Mayotte) le versement mensuel de la part de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE, ancienne TIPP) affectée à chaque département en compensation du transfert de la charge du revenu minimum d'insertion puis à compter du 1^{er} juin 2009 affectée en compensation du revenu de solidarité active (RSA).

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2014, ce programme permet, conformément à l'article 41 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, le versement au profit des régions des montants des frais de gestion au titre de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et d'une fraction des frais de gestion de la taxe d'habitation (TH) ainsi que d'une fraction supplémentaire de taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE).

Depuis le 1^{er} janvier 2014, il garantit également, conformément à l'article 42 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, le versement au profit des départements du montant des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Ce programme, dont le Directeur général des finances publiques est responsable, est mis en œuvre à l'échelon local, les avances attribuées étant mises à disposition des bénéficiaires par les responsables des directions régionales ou départementales des finances publiques.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Mettre les avances sur contributions directes locales à disposition des collectivités territoriales à une date certaine
INDICATEUR 1.1	Taux de versement des avances aux collectivités sur contributions directes locales
OBJECTIF 2	Mettre les avances sur TICPE à disposition des départements à une date certaine
INDICATEUR 2.1	Taux de versement des avances aux collectivités sur la TICPE (ex Taxe Intérieure des Produits Pétroliers)

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

Aucune évolution n'est apportée à la maquette par rapport au PAP 2018.

Il convient par ailleurs de noter que s'agissant des indicateurs du programme, sauf exception mentionnée et expliquée dans les commentaires, les taux de versements des avances aux collectivités sur les contributions directes locales et sur la TICPE ne font plus l'objet que d'une seule enquête annuelle.

OBJECTIF N° 1

Mettre les avances sur contributions directes locales à disposition des collectivités territoriales à une date certaine

Cet objectif vise à mettre les fonds à disposition des collectivités territoriales à une date certaine, en leur permettant ainsi d'optimiser la gestion de leur trésorerie.

Les circulaires interministérielles des 21 novembre 2006 et 20 janvier 2011 prévoient que les fonds sont mis à disposition des collectivités territoriales le 20 de chaque mois et, dans le cas où le 20 est un jour non ouvré, ce versement intervient le premier jour ouvré suivant. Toutefois, en janvier, compte tenu des procédures observées pour la préparation des acomptes, le versement a lieu le 25 du mois.

INDICATEUR 1.1

Taux de versement des avances aux collectivités sur contributions directes locales

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision PAP 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Taux de versement des avances aux collectivités sur contributions directes locales	%	99,59	99,59	100	ND	100	100

Précisions méthodologiques

Le ratio est égal au nombre d'opérations réalisées à la date prévue rapporté au nombre d'opérations totales.

Source des données : DGFIP / Enquête déclarative.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les chiffres indiqués ci-dessus appellent quelques remarques :

- en 2017, le « *Taux de versement des avances aux collectivités sur leurs contributions directes locales* » se maintient à un niveau élevé traduisant le respect, par les services de la DGFIP, de leurs engagements auprès des collectivités locales ;
- la prévision actualisée 2018 n'est plus disponible compte tenu du rythme annuel des enquêtes déclaratives.

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Programme n° 833 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF N° 2

Mettre les avances sur TICPE à disposition des départements à une date certaine

Dans le cadre d'une démarche de qualité vis-à-vis des départements, au regard des avances sur TICPE relatives à la compensation du transfert du RMI puis du RSA, l'objectif consiste à mettre à disposition les fonds de manière régulière. Par analogie avec la procédure des avances sur imposition, la mise à disposition des fonds est faite le 20 de chaque mois, sauf dans le cas où le 20 est un jour non ouvré, le versement étant alors effectué le premier jour ouvré suivant.

L'article 46 de la loi de finances pour 2006 précise que cette part est versée mensuellement, à raison d'un douzième du droit à compensation du département. La régularisation annuelle fait l'objet d'un versement complémentaire, dès que le montant en est connu.

INDICATEUR 2.1

Taux de versement des avances aux collectivités sur la TICPE (ex Taxe Intérieure des Produits Pétroliers)

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision PAP 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Taux de versement des avances aux collectivités sur la TICPE (ex Taxe Intérieure des Produits Pétroliers)	%	95,13	96,62	100	ND	100	100

Précisions méthodologiques

Le ratio est égal au nombre d'opérations réalisées à la date prévue rapporté au nombre d'opérations totales.

Source des données : DGFIP / Enquête déclarative.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les chiffres indiqués ci-dessus appellent les remarques suivantes :

- en 2017, le « *Taux de versement des avances aux collectivités sur la TICPE (ex Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers)* » est en amélioration par rapport au résultat de l'exercice 2016 (95,13 %), traduisant ainsi l'investissement des services de la DGFIP pour respecter leurs engagements auprès des collectivités locales ;
- la prévision actualisée 2018 n'est plus disponible compte tenu du rythme annuel des enquêtes déclaratives.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2019 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2019 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FDC et ADP attendus
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	102 727 800 351	
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers	5 902 690 811	
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	970 009 914	
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE), de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe d'habitation (TH) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	1 004 409 371	
Total	110 604 910 447	

2019 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FDC et ADP attendus
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	102 727 800 351	
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers	5 902 690 811	
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	970 009 914	
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE), de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe d'habitation (TH) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	1 004 409 371	
Total	110 604 910 447	

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Programme n° 833 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2018 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2018 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FDC et ADP prévus
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	99 232 819 164	
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers	5 902 690 811	
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	959 261 559	
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE), de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe d'habitation (TH) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	963 657 402	
Total	107 058 428 936	

2018 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FDC et ADP prévus
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	99 232 819 164	
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers	5 902 690 811	
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	959 261 559	
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE), de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe d'habitation (TH) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	963 657 402	
Total	107 058 428 936	

**Avances sur le montant des impositions revenant aux régions,
départements, communes, établissements et divers organismes**

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES | Programme n° 833

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertes en LFI pour 2018	Demandées pour 2019	Ouverts en LFI pour 2018	Demandés pour 2019
Titre 7 – Dépenses d'opérations financières	107 058 428 936	110 604 910 447	107 058 428 936	110 604 910 447
Prêts et avances	107 058 428 936	110 604 910 447	107 058 428 936	110 604 910 447
Total	107 058 428 936	110 604 910 447	107 058 428 936	110 604 910 447

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Programme n° 833 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO
ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes		102 727 800 351	102 727 800 351		102 727 800 351	102 727 800 351
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers		5 902 690 811	5 902 690 811		5 902 690 811	5 902 690 811
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties		970 009 914	970 009 914		970 009 914	970 009 914
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE), de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe d'habitation (TH) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)		1 004 409 371	1 004 409 371		1 004 409 371	1 004 409 371
Total		110 604 910 447	110 604 910 447		110 604 910 447	110 604 910 447

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2018

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2017 (RAP 2017)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2017 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2017	AE LFI 2018 + reports 2017 vers 2018 + prévision de FDC et ADP	CP LFI 2018 + reports 2017 vers 2018 + prévision de FDC et ADP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2018
-14 874		107 058 428 936	107 058 428 936	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP au-delà de 2021
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2018	CP demandés sur AE antérieures à 2019 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2020 sur AE antérieures à 2019	Estimation des CP 2021 sur AE antérieures à 2019	Estimation des CP au-delà de 2021 sur AE antérieures à 2019
0	0			
AE nouvelles pour 2019 AE PLF / AE FDC et ADP	CP demandés sur AE nouvelles en 2019 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2020 sur AE nouvelles en 2019	Estimation des CP 2021 sur AE nouvelles en 2019	Estimation des CP au-delà de 2021 sur AE nouvelles en 2019
110 604 910 447	110 604 910 447			
Totaux	110 604 910 447			

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENTS SUR AE 2019

CP 2019 demandés sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019	CP 2020 sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019	CP 2021 sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019	CP au-delà de 2021 sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019
100 %	0 %	0 %	0 %

Le montant négatif des engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2017 correspond pour l'essentiel à des engagements de crédits relatifs à des trop-versés de 2017.

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Programme n° 833 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION N° 01**92,9 %**
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement		102 727 800 351	102 727 800 351	
Crédits de paiement		102 727 800 351	102 727 800 351	

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	102 727 800 351	102 727 800 351
Prêts et avances	102 727 800 351	102 727 800 351
Total	102 727 800 351	102 727 800 351

Les crédits inscrits pour 2019 sur cette action constituent le support budgétaire des versements aux collectivités territoriales des douzièmes mensuels relatifs aux impôts locaux qu'elles ont votés.

L'État garantit ainsi aux collectivités territoriales, par le moyen de cette action, des recettes régulières et prévisibles, indépendantes du calendrier effectif de recouvrement, ainsi qu'un montant de ressources conforme au produit voté, quel que soit son recouvrement effectif. Les crédits sont ajustés du montant des nouvelles impositions transitant par le programme depuis 2011 (CVAE, CFE, IFER).

Une perte de recettes fiscales reversées aux collectivités est prise en charge par l'État sous forme de dégrèvements. Elle se trouve justifiée au programme 201 du budget général intitulé : « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ». Par ailleurs, un article du PLF pour 2019 prévoit de remettre à la charge des collectivités territoriales une partie des dégrèvements contentieux relatifs à la TEOM actuellement assumés par l'État via le programme 201 du budget général.

ACTION N° 02**5,3 %**
Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement		5 902 690 811	5 902 690 811	
Crédits de paiement		5 902 690 811	5 902 690 811	

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	5 902 690 811	5 902 690 811
Prêts et avances	5 902 690 811	5 902 690 811
Total	5 902 690 811	5 902 690 811

Cette action finance la compensation au profit des départements du transfert de la gestion et du paiement du revenu minimum d'insertion (RMI) prévue par l'article 59 de la loi de finances pour 2004, et à compter du 1er juin 2009, du revenu de solidarité active (RSA).

Elle finance en outre la compensation au profit du département de Mayotte des charges nouvelles résultant pour cette collectivité du processus de départementalisation la concernant.

1. Le droit à compensation pérenne des départements au titre du RSA, hors le département de Mayotte, s'établit à 5 861 M€, dont 4 942 M€ au titre du RSA socle (ancien RMI) et 919 M€ au titre du RSA socle majoré (ancien API).

2. Par ailleurs, une compensation est versée au département de Mayotte en compensation des charges nouvelles résultant pour cette collectivité du processus de départementalisation la concernant (RSA, financement des formations sociales initiales, des aides aux étudiants inscrits dans ces formations, des aides aux personnes âgées et handicapées ainsi qu'à la gestion et financement du fonds de solidarité pour le logement et de la protection juridique des majeurs).

S'agissant du financement des formations sociales initiales et des aides aux étudiants inscrits dans ces formations, la compensation allouée au département de Mayotte s'élève à 731 415 € au titre de la montée en charge progressive de cette compétence.

La compensation au titre de l'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, hors APA et PCH, est fixée définitivement en 2019 à hauteur de 301 689 €.

Quant à la compensation définitive au titre de la gestion et du financement du fonds de solidarité pour le logement, elle est fixée à 211 150 €.

Concernant la compensation allouée au titre du RSA, celle-ci est devenue définitive en 2015 conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte. Le montant de la compensation est calculé en fonction des dépenses de RSA de 2014. Le montant du droit à compensation définitif de Mayotte au titre du RSA s'élève ainsi à 15 315 670 €. Néanmoins, en cas de recentralisation du RSA de Mayotte et Guyane au 1^{er} janvier 2019, prévue par le PLF pour 2019, le département de Mayotte ne bénéficierait pas de cette compensation de 15 315 670 € qui reviendrait ainsi à l'État. Pour la Collectivité de Guyane, la compensation revenant à l'État en lieu et place de la collectivité s'élèverait à 80 182 242 €. Par conséquent, le montant total de la TICPE revenant in fine à l'État dans cette hypothèse serait de 95 497 912 € à déduire du montant global de cette action.

La compensation définitive au titre du transfert de compétence de l'aide sociale à l'enfance (ASE), elle, s'élève à 9 594 939 €.

La compensation définitive au titre du transfert de la compétence de la protection maternelle et infantile (PMI) au département de Mayotte en application de l'ordonnance n°2008-859 du 28 août 2008 relative à l'extension et l'adaptation outre-mer de diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées et en matière d'action sociale et médico-sociale, a été fixée à 14 530 672 €.

Enfin, l'article 120 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit l'application du code du travail à Mayotte au 1^{er} janvier 2018 entraînant la mise en œuvre de nouvelles compétences en matière de formation professionnelle ; le financement de cette compétence a été fixé à 917 431 €.

Au total le montant de TICPE transféré aux départements à partir de l'action n° 02 du programme 833 est évalué à 5 903 M€.

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Programme n° 833 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ACTION N° 03**0,9 %****Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement		970 009 914	970 009 914	
Crédits de paiement		970 009 914	970 009 914	

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	970 009 914	970 009 914
Prêts et avances	970 009 914	970 009 914
Total	970 009 914	970 009 914

Dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités territoriales, les départements bénéficient à compter de 2014 de la totalité de la ressource fiscale perçue par l'État, l'année précédente, au titre des frais de gestion nets de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le montant à percevoir par les départements en 2019 est évalué à 970 009 914 €. Cette recette dynamique a progressé de 1,1 % (soit plus de 10 M€) depuis 2018.

Ce transfert contribue à assurer aux départements les ressources pérennes et suffisantes nécessaires au financement des allocations individuelles de solidarité, notamment le RSA qui a fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

Ces nouvelles ressources sont réparties entre départements en fonction de critères de péréquation qui sont fonction d'un indicateur de ressources fiscales et financières, du revenu moyen par habitant, du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, ainsi que de la charge liée à la gestion du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

ACTION N° 04**0,9 %**
Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE), de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe d'habitation (TH) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement		1 004 409 371	1 004 409 371	
Crédits de paiement		1 004 409 371	1 004 409 371	

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	1 004 409 371	1 004 409 371
Prêts et avances	1 004 409 371	1 004 409 371
Total	1 004 409 371	1 004 409 371

Dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités territoriales, les régions, la collectivité territoriale de Corse et le département de Mayotte bénéficient de nouvelles ressources fiscales dynamiques en substitution de la dotation générale de décentralisation relative à la formation professionnelle pour un montant évalué à 1 004 409 371 €. Cette recette dynamique à progressé de plus de 4 % (soit plus de 40 M€) depuis 2018.

La compensation est répartie à hauteur de 695 409 371 € par des ressources fiscales dynamiques, et, pour 309 000 000 €, par une fraction supplémentaire de taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques. Les ressources fiscales dynamiques correspondent aux frais de gestion perçus par l'État au titre de la taxe d'habitation (TH), de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Le montant de ces ressources fiscales dynamiques est directement corrélé à l'évolution moyenne des impôts locaux auxquels se rapportent les frais de gestion.

Ces nouvelles ressources sont réparties entre les régions au prorata de ce que chacune d'entre elle recevait au titre de la dotation générale de décentralisation relative à la formation professionnelle en 2013, conformément aux obligations constitutionnelles de compensation des charges découlant des compétences transférées.